

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



INVESTMENT
DEALERS
ASSOCIATION
OF CANADA

avis



ASSOCIATION
CANADIENNE
DES COURTIERS
EN VALEURS
MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Sylvain Racine

Chef – Politique réglementaire

Téléphone : (416) 943-6979

Courriel : sracine@ida.ca

RM—006

Le 24 janvier 2000

À L'ATTENTION DE :
Personnes désignées définitives
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- Ø Financement d'entreprise
- Ø Crédit
- Ø Institutions
- v Vérification interne
- Ø Affaires juridiques et conformité
- Ø Opérations
- Ø Inscription
- v Comptabilité réglementaire
- Ø Recherche
- Ø Détail
- v Haute direction
- Ø Pupitre de négociations
- v Formation

ÉLIMINATION DES PRÊTS SUBORDONNÉS DE SOUTIEN AUX FINS DU CAPITAL RÉGLEMENTAIRE ET ADOPTION DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS — FORMULAIRE 1

Comme il est indiqué dans le Bulletin n° 2683, les prêts subordonnés de soutien ne seront plus considérés comme du capital à des fins réglementaires, **à compter du 1^{er} avril 2000**. Le présent avis de réglementation des membres est publié en vue de préciser les raisons de cette proposition, les changements précis qui sont apportés pour éliminer les prêts subordonnés de soutien comme capital réglementaire et les changements de règle s'y rattachant qui doivent être apportés au même moment.

Genèse de la proposition

Les maisons de courtage sont tenues en vertu de la réglementation provinciale sur les valeurs mobilières de maintenir un capital suffisant en tout temps. De plus, les sociétés membres du Fonds canadien de protection des épargnants (le «FCPE») qui parrainent les organismes d'autoréglementation (les «OAR»), qui comprennent l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, sont assujetties à la fois aux normes minimales du FCPE et aux règlements des OAR. Ces derniers exigent que les sociétés aient un capital réglementaire suffisant en tout temps. La nature et l'étendue du capital réglementaire requis sont spécifiquement définies dans les règlements des OAR.

Les prêts subordonnés sont une forme admissible de capital réglementaire. Un prêt subordonné est assujéti à un accord juridique tripartite, élaboré en collaboration avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et d'autres commissions des valeurs mobilières ainsi que l'Association des banquiers canadiens, intervenu entre le prêteur, la société membre de l'OAR et l'OAR. Cet accord subordonne le remboursement du prêt aux créances des créanciers ordinaires tels que les clients et stipule que le prêt ne peut être remboursé sans l'approbation de l'OAR. Un OAR n'approuvera le remboursement d'un prêt subordonné que si, après le remboursement, la

TORONTO	Suite 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9 Téléphone : (416) 364-6133 Télécopieur : (416) 364-0753
MONTREAL	1, Place Ville-Marie, bureau 2802, Montréal (Québec), H3B 4R4 Téléphone : (514) 878-2854 Télécopieur : (514) 878-3860
CALGARY	Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0J1 Téléphone : (403) 262-6393 Télécopieur : (403) 265-4603
VANCOUVER	Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver (B.C.) V6B 4N9 Téléphone : (604) 683-6222 Télécopieur : (604) 683-3491

société dispose d'un capital adéquat selon les normes de réglementation.

TORONTO Suite 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9 Téléphone : (416) 364-6133 Télécopieur : (416) 364-0753
MONTREAL 1, Place Ville-Marie, bureau 2802, Montréal (Québec), H3B 4R4 Téléphone : (514) 878-2854 Télécopieur : (514) 878-3860
CALGARY Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0J1 Téléphone : (403) 262-6393 Télécopieur : (403) 265-4603
VANCOUVER Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver (B.C.) V6B 4N9 Téléphone : (604) 683-6222 Télécopieur :
(604) 683-3491

Un prêt subordonné peut être souscrit auprès d'une personne physique ou morale, y compris une institution financière. Les prêts subordonnés ne sont pas garantis par les maisons de courtage. Lorsqu'une sûreté ou une garantie est fournie au prêteur par la maison de courtage, elle doit être déduite de la valeur du prêt subordonné, ce qui soustrait la valeur du prêt aux fins du capital réglementaire. La sûreté ou la garantie peut provenir de l'extérieur de la maison de courtage, d'une société reliée par exemple, pourvu qu'il n'y ait pas d'incidence sur la maison de courtage en aucune façon.

Au début des années 1980, les prêts subordonnés de soutien (les «prêts de soutien») étaient approuvés à titre de source de capital réglementaire. Les prêts de soutien étaient également souscrits aux termes d'un accord juridique tripartite intervenu entre le prêteur, la société membre de l'OAR et l'OAR, auquel cas le prêteur promettait de prêter jusqu'à concurrence d'une somme déterminée à la société membre de l'OAR, sur demande, soit de la société membre de l'OAR, soit de l'OAR. Les montants ainsi prêtés devenaient subordonnés de la même manière que les prêts subordonnés auxquels il est fait référence précédemment. Afin d'être admissible à titre de capital réglementaire, les prêts de soutien ne pouvaient être souscrits qu'auprès d'une banque à charte canadienne.

Le prêt de soutien a été conçu en réponse au besoin de capital réglementaire, ce qui ne donnait pas nécessairement lieu à un besoin de liquidité. Les sociétés membres de l'OAR peuvent mettre en commun les fonds des clients avec leur propre fonds, mais sont tenues de révéler ce fait à leurs clients. Une telle pratique s'apparente à celle des institutions de dépôts et, bien que l'objectif des maisons de courtage ne soit pas de recueillir des dépôts, des sommes importantes en espèces peuvent être en attente de placement à un moment donné dans une société membre de l'OAR. La formule en matière de capital réglementaire impose des lignes directrices rigoureuses, en particulier pour ce qui est de la liquidité, sur les placements qui peuvent être effectués par les sociétés membres de l'OAR afin de s'assurer qu'une société peut rapidement rembourser à vue tous les montants dus aux clients. Un prêt de soutien était jugé constituer une forme de capital potentiellement supérieur par rapport au prêt subordonné courant étant donné que les fonds n'avaient pas été retirés ou investis et pouvaient donc être disponibles plus rapidement en cas de difficultés financières de la maison de courtage.

Au moment où les prêts de soutien ont été approuvés, les restrictions en matière de propriété dans le secteur financier au Canada avaient créé des secteurs cloisonnés couramment appelés les «quatre piliers». Les banques, les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance et les maisons de courtage n'avaient pas de propriété commune et traitaient les unes avec les autres sans lien de dépendance. Cette structure des quatre piliers s'est poursuivie jusqu'en 1986 lorsque la propriété du secteur des valeurs mobilières a été déréglementée afin de permettre à la fois la détention publique et étrangère. Le rapport Hockin-Kwinter a défini, pour l'Ontario, les activités qui pouvaient être exercées par chacune des institutions financières fédérales et leurs entités de courtage. En 1992, les changements apportés à la législation fédérale sur les institutions financières a permis la propriété mixte entre les banques, les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurance. Cependant, afin de se conformer aux différentes exigences en matière de réglementation, les conglomérats financiers devaient maintenir des entités juridiques distinctes suivant le modèle des activités traditionnelles des quatre piliers.

Dans le contexte des quatre piliers, les banques accordaient des prêts subordonnés de soutien à des sociétés membres de l'OAR sans lien de dépendance en fonction de l'analyse du crédit et de l'évaluation de la possibilité d'affaires qu'offraient l'octroi de telles facilités. Si une maison de courtage se retrouvait en difficulté financière disposait d'un prêt subordonné de soutien non utilisé, elle pouvait en tirer des fonds et les utiliser pour répondre aux exigences des créanciers, y compris ses clients. Il était fort improbable que se produise une situation où à la fois la société membre de l'OAR et la banque à charte canadienne ayant accordé le prêt de soutien se trouveraient en difficulté financière au même moment.

La formation de conglomérats financiers au Canada entraîne maintenant des situations où une banque mère (aux termes du tableau G du Formulaire 1, seules les banques de l'annexe 1 peuvent accorder des prêts subordonnés de soutien) peut, aux termes des règlements actuels, financer ses filiales de ses maisons de courtage filiales avec des prêts subordonnés de soutien. La banque mère n'est pas assujettie à la moindre pénalité en matière de capital réglementaire lorsqu'elle accorde un tel prêt, étant donné qu'elle est réglementée en fonction de son capital consolidé et qu'un prêt à une filiale est éliminé à la consolidation. Il s'ensuit que les maisons de courtage détenues par des banques ont des sommes importantes de capital réglementaire correspondant à une promesse de payer de leur banque mère. Si la maison de courtage détenue par la banque se trouvait en difficulté financière et demandait les fonds mis à sa disposition aux termes du prêt de soutien, selon toute vraisemblance, la banque mère se retrouverait elle aussi en difficulté financière et donc incapable d'avancer les fonds. Une telle situation, appelée «effet de contagion», fait l'objet d'un examen de la part des organismes de réglementation à l'échelle internationale.

En plus de l'effet de contagion dont il est question précédemment, la capacité d'une maison de courtage de faire des retraits en temps voulu sur le prêt de soutien qui lui a été accordé a été remise en question récemment. Si la facilité de prêt de soutien ne peut être utilisée en temps voulu, il n'est pas approprié de continuer de permettre d'inclure les prêts de soutien dans le capital réglementaire, qu'ils soient fournis avec ou sans lien de dépendance.

ÉLIMINATION DES PRÊTS SUBORDONNÉS DE SOUTIEN AUX FINS DU CAPITAL RÉGLEMENTAIRE

Par conséquent, le conseil d'administration de l'Association a approuvé les modifications ci-jointes de la note 4 du tableau G, Formulaire 1, ce qui a entraîné l'élimination de toutes les formes de prêts subordonnés de soutien aux fins du capital réglementaire, **à compter du 1^{er} avril 2000**. C'est ainsi que le Formulaire 1 sera modifié comme suit :

- i) Les lignes 1 et 2 de l'état B du Formulaire 1 seront supprimées et les autres lignes renumérotées;
- ii) la colonne intitulée «Emprunts subordonnés de soutien» de l'État G du Formulaire 1 sera supprimée, de même que la note 4.

Ces modifications des états B et G du Formulaire 1 sont présentées en détail aux annexes 1 et 2 du présent avis.

ADOPTION DE LA LETTRE DE CONSENTEMENT

Avec l'élimination des prêts subordonnés de soutien comme forme acceptable de capital réglementaire, la convention uniforme de subordination de prêt existante sera remplacée par la lettre de consentement. Une copie de cette lettre est jointe à titre d'annexe 3 au présent avis. Cette nouvelle lettre sera envoyée par le personnel de l'Association au membre et au créancier pour confirmer que la convention uniforme de subordination de prêt (la «CUSP») à laquelle ils sont tous deux parties a reçu l'approbation réglementaire à l'avance. Bien que l'émission de cette lettre n'entraînera pas une augmentation immédiate du capital réglementaire, elle fournira à la société membre la souplesse voulue pour qu'elle soit en mesure de retirer des fonds à même la CUSP dans l'avenir afin d'établir un prêt subordonné et d'augmenter son capital réglementaire sans avoir à obtenir d'approbation réglementaire au moment où le retrait est effectué.

ACCÉLÉRATION DU PROCESSUS D'APPROBATION DE LA LETTRE DE CONSENTEMENT ET DE LA CONVENTION UNIFORME DE SUBORDINATION DE PRÊT

Des modifications adoptées pour accélérer le processus d'approbation du prêt subordonné et pour tenir compte de la nouvelle lettre de consentement sont jointes à titre d'annexe 4.

ADOPTION DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Pour s'assurer que l'élimination du prêt subordonné de soutien aux fins du capital réglementaire est respectée, une règle anti-évitement a également été adoptée, et prenant effet le 1^{er} avril 1999. En l'absence d'une règle anti-évitement, il demeurerait possible pour une société membre de considérer comme faisant partie du capital :

- les apports reçus d'une institution agréée qui ont été, par la suite, redéposés auprès de l'institution agréée;
- les apports reçus de tous les bailleurs de fonds qui ont été, par la suite, prêtés aux bailleurs de fonds ou investis dans des titres de ces derniers.

Étant donné que ces opérations ont les mêmes incidences économiques qu'un prêt subordonné de soutien, il était nécessaire de mettre en place une règle anti-évitement. Par conséquent, la règle anti-évitement imposera une pénalité de capital lorsque les apports de capital effectués par un bailleur de fonds lui ont été retournés sous forme de dépôt, de prêt, de placement ou d'autres méthodes. Les mécanismes de la pénalité pour concentration sont présentés dans le nouveau tableau 14 du Formulaire 1 (ci-joint à l'annexe 5), et le calcul de la pénalité est effectué comme suit :

1. chaque société membre **peut** s'exposer à un risque suivi à l'égard des dépôts en espèces, des prêts partiellement garantis et des placements dans des titres auprès de **chacun** de ses bailleurs de fonds (pourvu qu'ils ne soient pas reliés) de 10 millions de dollars sans subir de pénalité de capital (se reporter au «critère de risque n° 2» ci-après);
2. chaque société membre **ne peut pas** s'exposer à un risque suivi à l'égard des dépôts en espèces et des prêts non garantis auprès de **l'un ou l'autre** de ses bailleurs de fonds supérieur à 50 millions de dollars sans subir de pénalité de capital (se reporter au «critère de risque n° 1» ci-après);
3. chaque société membre **ne peut pas** s'exposer à un risque suivi à l'égard des dépôts en espèces, des prêts non garantis et placements dans des titres auprès de **l'un ou l'autre** de ses bailleurs de fonds supérieur à 20 % de son actif net admissible (se reporter au «critère de risque n° 2» ci-après);
4. les positions-titres considérées comme un risque comprennent tous les titres d'emprunt et de actions émis par le bailleur de fonds et les membres de son groupe (se reporter au «critère de risque n° 2» ci-après);
5. chaque société membre peut gérer son risque à l'égard des positions-titres émises par ses bailleurs de fonds en signant une convention de prêt à recours limité. Lorsqu'une forme d'emprunt à recours limité approuvé sert à financer l'achat de titres émis par le bailleur de fonds, le montant du prêt accordé peut servir à contrebalancer les positions-titres financées. Le montant de l'obligation aux termes de l'emprunt indiqué en tout temps ne doit pas être supérieur à la valeur au cours du marché des positions-titres qui sont financées (se reporter au «critère de risque n° 2» ci-après).

Pour déterminer si une société membre sera assujettie ou non à une pénalité visant le capital en raison des risques auxquels elle est exposée auprès de son ou ses bailleurs de fonds, deux critères de risque ont été élaborés. Le premier critère (le «critère de risque n° 1») limite les risques liés aux dépôts en espèces et aux prêts partiellement garantis auprès de chaque bailleur de fonds à 50 millions de dollars. Tout risque excédentaire déterminé au moyen de ce critère entraîne une pénalité pour concentration correspondant à cet excédent, en chiffres absolus. Le second critère (le «critère n° 2») situe la limite globale de tous les

risques à l'égard de chaque bailleur de fonds à : i) 10 millions de dollars ou ii) 20 % de l'actif net admissible de la société membre, selon le plus élevé des deux montants. Ici encore, tout risque excédentaire déterminé au moyen de ce critère entraîne une pénalité pour concentration correspondant à cet excédent, en chiffres absolus.

Le mécanisme de calcul de ces critères de risque s'établit comme suit :

Critère de risque n° 1 – Plafond absolu s'appliquant aux dépôts en espèces et aux prêts partiellement garantis

Le moins élevé des éléments suivants :

- Le capital fourni; et
- Les soldes partiellement garantis à court terme auprès de tout bailleur de fonds et les membres de son groupe, soit les éléments suivants :
 - ® Encaisse auprès d'institutions agréées;
 - ® Espèces déposées en fidéicomis auprès d'institutions agréées, en raison du calcul du ratio de soldes créditeurs libres;
 - ® Prêts — dans la mesure où ils sont partiellement garantis par rapport à des conditions commerciales usuelles;
 - ® Prêts — dans la mesure où ils sont garantis par des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds, mais à l'exclusion des éléments suivants :
 - ® Fonds déposés en fidéicomis pour des REER et autres comptes analogues;
 - ® Lorsque la société membre est un remisier aux termes d'un arrangement de remisier/courtier chargé de comptes et que son bailleur de fonds ou un membre du même groupe est le courtier chargé de comptes, les fonds détenus par ce dernier au nom du remisier qui représentent les soldes créditeurs libres de clients des clients du remisier,

ne peut dépasser cinquante millions de dollars.

Lorsque le moins élevé du capital fourni d'une part et des espèces à court terme et des soldes partiellement garantis auprès d'un bailleur de fonds et des membres de son groupe d'autre part dépasse cinquante millions de dollars, la société membre doit prendre des mesures le jour ouvrable suivant le jour ouvrable où l'excédent se produit pour éliminer l'excédent. En l'absence de mesures, le montant de l'excédent moins toute couverture déjà fournie sur l'excédent doit être immédiatement fournie à même le capital de la société.

ET

Critère de risque n° 2 – Plafond global s'appliquant aux dépôts en espèces, aux prêts partiellement garantis et aux placements

Le moins élevé des éléments suivants :

- Le capital fourni; et
- La somme des éléments suivants :
 - ® Les soldes partiellement garantis à court terme auprès de tout bailleur de fonds et les membres de son groupe (comme il est décrit précédemment dans le critère de risque n° 1); et
 - ® Placements nets dans un bailleur de fonds et les membres de son groupe, soit :
 - ☺ toutes les positions-titres qui sont des participations dans des certificats de dépôt, des acceptations bancaires, du papier commercial, et toutes les autres créances, tous titres de participation ou instruments analogues, détenus pendant plus de deux jours ouvrables,
 - ☺ mais à l'exclusion des positions-titres financées par le bailleur de fonds au moyen de l'émission d'une facilité de prêt sans recours lorsque :
 - aux termes de la facilité, le bailleur de fonds finance l'ensemble de la valeur au marché en dollars des positions-titres;
 - le montant de remboursement de la facilité est limité en tout temps à la valeur au cours du marché des positions-titres qui sont financées.

Moins les éléments suivants :

☺ positions-titres vendues à découvert pourvu qu'elles soient utilisées dans le cadre d'une compensation valable des positions-titres incluses ci-dessus. - Moins toute pénalité subie aux termes du critère de risque n° 1 Ne doit pas dépasser le plus élevé des éléments suivants : - Dix millions de dollars; et 20 % de l'actif net admissible. Lorsque le moins élevé du capital fourni d'une part et des espèces à court terme, des soldes partiellement garantis et des placements auprès d'un bailleur de fonds et des membres de son groupe combinés d'autre part (déduction faite de toute réduction calculée en raison de conventions à recours limité conclues ou de positions à découvert sur des titres qui peuvent servir de compensation aux fins de couvertures habituelles) dépasse le plus élevé de dix millions de dollars et de 20 % de l'actif net admissible, la société membre doit prendre des mesures le jour ouvrable suivant le jour ouvrable où l'excédent se produit pour éliminer l'excédent. En l'absence de mesures, le montant de l'excédent moins toute couverture déjà fournie sur l'excédent doit être immédiatement fournie à même le capital de la société.
--

Pour illustrer le calcul de la nouvelle pénalité pour concentration auprès d'un bailleur de fonds, deux exemples ont été préparés et son inclus dans le présent avis aux annexes 6 et 7.

DÉFINITION DE «BAILLEUR DE FONDS»

Aux fins du calcul de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds présentée au tableau 14 du Formulaire 1, il est nécessaire de définir qui peut être considéré comme un «bailleur de fonds». La définition de «bailleur de fonds» (comme elle est présentée dans les notes et directives du tableau 14) s'établit comme suit :

«Un particulier ou une entité et les membres de son groupe qui fournissent du capital [selon la définition fournie précédemment dans «capital fourni»] à une société membre»

où «capital fourni» correspond aux éléments suivants :

- « le montant nominal de la dette subordonnée fournie par le bailleur de fonds,
- la valeur comptable du capital-actions fourni par le bailleur de fonds plus, une portion au prorata d'une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis».

Le libellé des définitions qui précèdent montre la volonté de considérer des particuliers et des entités du même groupe comme un seul bailleur de fonds aux fins du calcul de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds.

ADOPTION DE LA CONVENTION DE PRÊT AU JOUR LE JOUR À RECOURS LIMITÉ

Afin de permettre la poursuite de certaines activités commerciales que les sociétés membres peuvent offrir à leurs bailleurs de fonds (par exemple la prise ferme de l'émission de titres du bailleur de fonds), une convention de prêt au jour le jour à recours limité a été préparée (un projet de cette convention est inclus à l'annexe 8). Cette convention permettrait, lorsque :

- une convention de prêt au jour le jour conclue avec le bailleur de fonds a servi à financer l'émission de titres du bailleur de fonds; et
- le montant du remboursement du prêt est limité à la valeur au marché des titres visés par la prise ferme;

que le montant à rembourser aux termes du prêt puisse être déduit de la position de prise ferme détenue en inventaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Étant donné que les prêts subordonnés de soutien doivent être éliminés comme capital réglementaire à compter du 1^{er} avril 2000, aucune convention uniforme de subordination de prêt ne sera approuvée pendant la période intermédiaire, soit d'ici au 1^{er} avril. Cependant, au cours de cette période intermédiaire, l'Association a accepté de fournir la nouvelle lettre de consentement (jointe à titre d'annexe 3) aux sociétés membres qui souhaitent que leurs facilités de CUSP soient approuvées à l'avance. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, cette lettre de consentement et la CUSP approuvée qui l'accompagne ne seront fournies que si le créancier est jugé acceptable par le personnel de l'Association.

Pour toute question relative au présent avis de réglementation des membres, veuillez communiquer avec :

M. Sylvain Racine, chef de la politique de réglementation

(416) 943-6979.

PRIÈRE DE TRANSMETTRE À TOUS LES INTÉRESSÉS DANS VOTRE SOCIÉTÉ

DATE : _____

ANNEXE 1

ÉTAT B

PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom de la société)

ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE
(au _____, chiffres correspondants au _____)

RÉFÉRENCE		EXERCICE COURANT	EXERCICE PRÉCÉDENT
1. A-73	Capital total selon les états financiers	\$	\$
2. G-6	Ajouter : Emprunt subordonné de soutien		
3. —	CAPITAL UTILISÉ		
4. <u>2.</u> A-29	Déduire : Actifs non admissibles		
5. 3.	ACTIFS NETS ADMISSIBLES	\$	\$
6. 4.	Déduire : Capital minimum		
7. <u>5.</u>	TOTAL PARTIEL		
	Déduire – montants de couverture exigés :		
8. 6. Tabl. 1	Prêts, titres empruntés et reventes		
9. 7. Tabl. 2	Titres appartenant aux membres et titres vendus à découvert		
10. 8. Tabl. 2A	Concentration relative aux prises fermes		
11. 9. Tabl. 3	Comptes de syndicat et comptes conjoints de négociation		
12. 10. Tabl. 4	Comptes de clients		
13. 11. Tabl. 5	Courtiers		
14. 12. Tabl. 7	Emprunts et rachats		
15. 13. Tabl. 8	Passif éventuel		
16. 14. Tabl. 10	Franchise de l'assurance des institutions financières <i>[la plus importante]</i>		
17. 15. Tabl. 11	Devises non couvertes		
18. 16. Tabl. 12	Contrats à terme de marchandises		
19. 17. Tabl. 14	<u>Pénalité pour la concentration auprès du bailleurs de fonds</u>		
20. 18.	Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de valeurs <i>[se reporter à la note]</i>		
21. 19.	Écarts non rapprochés <i>[donner le détail]</i>		
22. 20.	Autres <i>[donner le détail]</i>		
23. 21.	TOTAL DE LA COUVERTURE EXIGÉE <i>[lignes 8 à 21]</i>		
24. 22.	TOTAL PARTIEL <i>[ligne 7 moins ligne 22]</i>		
25. <u>23.</u> Tabl. 6A	Ajouter : Recouvrements d'impôts pertinents		
26. 24.	Capital régularisé en fonction du risque avant pénalité pour concentration de titres <i>[ligne 23 plus ligne 24]</i>		
27. <u>25.</u> Tabl. 9	Déduire : Pénalité pour concentration de titres de _____		
Tabl. 6A	moins recouvrements d'impôts de _____		
	CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		
28. 26.	<i>[ligne 25 moins ligne 26]</i>	\$	\$

[se reporter aux notes et aux directives]

janvier 2000

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom de la société)

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DES EMPRUNTS SUBORDONNÉS
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE _____

	Investisseurs du secteur	Investisseurs externes autorisés	Emprunts subordonnés de soutien
1. Solde à la fin de l'exercice précédent	\$	\$	\$
2. Augmentations au cours de l'exercice <i>[donner le nom des prêteurs et la date de l'augmentation]</i>			
(a)			
(b)			
(c)			
(d)			
(e)			
(f)			
3. Total partiel			
4. Diminutions au cours de l'exercice <i>[donner le nom des prêteurs et la date de la diminution]</i>			
(a)			
(b)			
(c)			
(d)			
(e)			
(f)			
5. Total partiel			
6. Emprunts subordonnés à la fin de l'exercice	\$	\$	\$
	A-70	A-69	

DIRECTIVES :

1. **À la date de vérification annuelle seulement**, joindre une annexe à l'état G indiquant, pour chaque emprunt subordonné non réglé, le montant de l'emprunt et le nom du prêteur. Les débiteures subordonnées émises aux termes d'un acte de fiducie ne doivent figurer qu'au total.
2. Il faut entendre par «**emprunts subordonnés**» des emprunts autorisés, aux termes d'une entente écrite dans une forme acceptable à l'organisme mixte de réglementation responsable, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse ou d'investisseurs du secteur autorisés par l'organisme mixte de réglementation responsable, ou par des investisseurs externes sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires de l'organisme mixte de réglementation responsable, et dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et est assujéti à l'approbation de cet organisme.
3. «**Investisseurs du secteur**» - Pour la définition, se reporter aux règlements de l'organisme mixte de réglementation responsable.
4. Il faut entendre par «**emprunts subordonnés de soutien**» des emprunts de soutien autorisés, aux termes d'une entente écrite dans une forme acceptable à l'organisme mixte de réglementation responsable, obtenus d'une banque canadienne qui possède un capital versé et un surplus de plus de 100 millions de dollars, et dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et est assujéti à l'obtention de l'autorisation de cet organisme.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

CONSENTEMENT

À : _____
(Nom du membre)

(Nom du créancier)

OBJET : **Convention uniforme de subordination de prêt intervenue le _____ jour de 2000 entre le membre, le créancier et l'institution soussignée**

L'institution, qui est partie à la convention uniforme de subordination de prêt (la «CUSP») mentionnée ci-dessus, et dont un exemplaire (y compris son annexe A) a été signé et livré à chacune des parties, par les présentes :

1. consent à ce que le membre et le créancier, aux termes du Statut 5 de l'institution et de la CUSP, augmentent le montant du prêt en suspens aux termes de la CUSP de temps à autre, pourvu qu'une telle augmentation soit attestée au plus tard à la date effective à laquelle le membre et le créancier signent et livrent chacun à l'autre ainsi qu'à l'institution une nouvelle annexe A qui reflète le montant actuel ainsi que les modalités de la dette;
2. reconnaît qu'une nouvelle annexe A, telle qu'elle a été signée par le membre et le créancier conformément au paragraphe 1 et qui atteste d'une augmentation du montant du prêt comme il est permis aux présentes, est réputée être en vigueur entre les parties comme si elle avait été signée et livrée par l'institution.

Le présent consentement peut être retiré en tout temps par l'institution en avisant les parties et, à moins d'indication contraire expresse aux présentes, rien dans le présent consentement ne peut toucher ou modifier les droits et les obligations des parties aux termes de la CUSP (y compris notamment les restrictions ayant trait au remboursement du prêt) ni les statuts, règlements, règles, principes directeurs ou formulaires de l'institution.

FAIT le _____ jour de 2000

[Nom de l'institution]

Par : _____

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ÉMISSION DE PRÊTS SUBORDONNÉS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Le Statut 1 est modifié par l'abrogation et le remplacement de la définition de l'expression «prêteur agréé» comme suit :

«"prêteur agréé" désigne une banque à charte, une contrepartie agréée ou une institution agréée selon la définition du Formulaire 1, un investisseur du secteur, un membre ou tout autre prêteur autorisé comme tel par le conseil d'administration.»

2. L'article 2 du Statut 5 est abrogé et remplacé comme suit :

«5.2(1) Aucun membre ou société de portefeuille d'un membre ne peut émettre, sans l'autorisation préalable ~~du conseil de section compétent~~ de l'Association :

- a) un titre représentatif d'un prêt subordonné ~~à une personne autre qu'un prêteur autorisé;~~
- b) un titre restrictif; ou
- c) un titre à participation limitée.

(2) Aucun membre ni société de portefeuille d'un membre ne peut conclure de convention en vue d'obtenir des prêts subordonnés dans l'avenir sans l'autorisation préalable de l'Association.»

3. L'article 2A du Statut 5 est adopté comme suit :

«5.2A

(1) Un membre qui a reçu l'autorisation de l'Association pour obtenir des prêts subordonnés aux termes de l'article 2 du Statut 5 doit immédiatement aviser l'Association de toute modification apportée au montant de l'avance aux termes de la convention uniforme de subordination de prêt qui en a résulté.

(2) Un membre doit obtenir l'autorisation de l'Association avant d'effectuer tout remboursement de fonds dus aux termes d'une convention de subordination de prêt.»

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration ce jour du mois de 1997, pour entrer en vigueur à une date devant être déterminée par le personnel de l'Association.

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom de la société)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

	Montant (en milliers)
A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	
1. Encaisse auprès du bailleur de fonds	_____ \$
2. Espèces déposées en fidéicommiss auprès du bailleur de fonds en raison du calcul du ratio de soldes créditeurs libres	_____
3. Prêts – prêts à recevoir du bailleur de fonds qui sont partiellement garantis par rapport à des conditions commerciales usuelles	_____
4. Prêts – prêts à recevoir du bailleur de fonds, garantis par des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	_____
5. Titres empruntés – ententes d'emprunts de titres conclues avec le bailleur de fonds, qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
6. Titres empruntés – ententes d'emprunts de titres garantis conclues avec le bailleur de fonds, qui sont garanties par des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	_____
7. Ententes de revente – ententes conclues avec le bailleur de fonds, qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
8. Commissions et honoraires à recevoir du bailleur de fonds	_____
9. Intérêts et dividendes à recevoir du bailleur de fonds	_____
10. Autres montants à recevoir du bailleur de fonds	_____
11. Emprunts – emprunts remboursables au bailleur de fonds, faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
12. Titres prêtés – ententes conclues avec le bailleur de fonds qui font l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
13. Engagements de rachat – ententes conclues avec le bailleur de fonds, faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
MOINS :	
14. Découverts bancaires auprès du bailleur de fonds	_____
15. TOTAL DES DÉPÔTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	===== \$
B. CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	
1. Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds (déduction faite de la couverture déjà prévue)	_____ \$
MOINS :	
2. Emprunts remboursables au bailleur de fonds, qui sont liés à l'actif susmentionné et sont assortis de recours limités	_____
3. Titres émis par le bailleur de fonds et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation avec les placements mentionnés précédemment à la section B, ligne 1	_____
4. TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	===== \$
C. CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS	
1. Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds (y compris, au prorata du capital-actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis)	===== \$

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom de la société)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

	Montant (en milliers)
D. ACTIF NET ADMISSIBLE	
1. Actif net admissible	_____ \$
E. CRITÈRE DE RISQUE N° 1 – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS	
1. Sect. C, ligne 1 Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds	_____ \$
2. Sect. A, ligne 15 Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	_____
3. Capital, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]	_____ \$
4. Limite du risque	50 000 \$
5. Capital exigé [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]	_____ \$
F. CRITÈRE DE RISQUE N° 2 – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS	
1. Sect. C, ligne 1 Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds	_____ \$
2. Sect. A, ligne 15 Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	_____ \$
3. Sect. B, ligne 4 Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	_____
4. Total des dépôts en espèces, des prêts partiellement garantis et des placements [ligne 2 plus ligne 3, section F]	_____ \$
5. Capital, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]	_____ \$
MOINS :	
6. Sect. E, ligne 5 Pénalité de capital découlant du critère de risque n° 1	_____ \$
7. Capital net, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [ligne 5 moins ligne 6, section F]	_____ \$
8. La limite du risque étant le plus élevé des montants suivants :	
a) dix millions de dollars	10 000 \$
b) 20 % de l'actif net admissible	_____ \$
[20 % de la ligne 1, section D]	_____ \$
9. Capital exigé [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]	_____ \$
TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS [Section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]	_____ \$

B-17

TABLEAU 14
NOTE ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque d'une société membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque bailleur de fonds dont le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
2. Aux fins du présent tableau :
 - le «capital fourni» correspond aux éléments suivants :
 - le montant nominal de la dette subordonnée fourni par le bailleur de fonds, plus
 - la valeur comptable des capitaux propres fournis par le bailleur de fonds plus, au prorata du capital-actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis.Un «bailleur de fonds» désigne :
 - un particulier ou une entité et les membres de son groupe qui fournissent du capital [selon la définition fournie précédemment dans «capital fourni»] à une société membre.

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, ligne 3 — Le montant partiellement garanti à reporter à cette ligne a trait à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie reçue sur le prêt par rapport au montant du prêt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par la valeur au marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux termes de conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 4 — Le montant à reporter à cette ligne correspond à l'ensemble du solde de prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section A, ligne 5 — Le montant partiellement garanti à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie reçue sur le prêt par rapport au montant du prêt ou à la valeur au marché des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par la valeur au marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 6 — Le montant à reporter à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la valeur au marché des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section A, ligne 7 — Le montant partiellement garanti à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie reçue aux termes de la convention de revente par rapport au montant du prêt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par la valeur au marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles. Si la garantie reçue correspond à un titre émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe, la garantie est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, lignes 8, 9 et 10 — Le montant à reporter à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie à l'exception des titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section A, ligne 11 — La garantie excédentaire à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie fournie sur l'emprunt par rapport au montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 12 — La garantie excédentaire à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie fournie aux termes de l'entente de prêt de titres par rapport au montant de l'emprunt ou à la valeur au marché des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 13 — La garantie excédentaire à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie fournie aux termes de l'entente de rachat par rapport au montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles.

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, ligne 1 — Comprend tous les placements dans des titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section B, ligne 2 — Ne comprend que les emprunts dont le contrat signé reprend le libellé standard du secteur présenté dans le contrat de prêt au jour le jour à recours limité.

Section B, ligne 3 — Ne comprend que les positions-titres qui sont par ailleurs admissibles à titre de compensation aux termes des exigences de capital des OAR.

CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, ligne 1 — Comprend la valeur nominale de la dette subordonnée fournie par le bailleur de fonds, plus la valeur comptable des capitaux propres fournis par le bailleur de fonds, y compris, au prorata du capital-actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis.

PREMIER EXEMPLE DE CALCUL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Voici un exemple de calcul de la pénalité pour concentration de titres au 31 décembre 1999 d'une société membre.

INFORMATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ MEMBRE

Les détails financiers suivants de la société sont connus :

- La société est détenue à 80 % par une société canadienne (appelée la «société mère» et classée comme une «contrepartie agréée» aux fins de réglementation). Le solde de 20 % est détenu par les employés de la société, aucun d'eux ne détenant plus de 5 % de la société.

- Au 31 décembre 1999, la société membre avait les montants suivants (montants en milliers de dollars) :

Total du capital selon les états financiers	60 000 \$
Actif net admissible	55 000 \$
Prêt à recevoir de la société mère	20 000 \$
Placements dans des titres de la société mère	10 000 \$

CALCUL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION

La pénalité pour concentration a été établie pour limiter les risques importants auxquels les membres s'exposent par rapport aux bailleurs de fonds. Dans un tel cas, lorsqu'un «bailleur de fonds» précis a investi moins de 10 millions de dollars dans une société membre, cette dernière ne risque pas de pénalité pour concentration. Dans ce cas, le seul «bailleur de fonds» qui peut être passible d'une pénalité pour concentration est la société mère [étant donné qu'aucun autre actionnaire ne possède plus de 5 % ou 3 millions de dollars de la société].

La pénalité pour concentration se calcule selon deux composantes, soit le critère de risque n° 1 et le critère de risque n° 2. Le critère de risque n° 1 s'applique aux dépôts en espèces et aux prêts partiellement garantis auprès d'un «bailleur de fonds» ne dépassant pas 50 millions de dollars. Dans cet exemple, le seul risque consiste en un prêt partiellement garanti de 20 millions de dollars et, par conséquent, il n'y a pas de pénalité pour concentration calculée aux termes du critère de risque n° 1.

Le critère de risque n° 2 s'applique à tous les risques auprès du «bailleur de fonds» [y compris les dépôts en espèces, les prêts partiellement garantis, les placements, etc.] ne dépassant pas le plus élevé des montants suivants : 10 millions de dollars et 20 % de l'actif net admissible de la société membre. Dans cet exemple, 20 % de l'actif net admissible correspond à 11 millions de dollars et, par conséquent, la limite est fixée à 11 millions de dollars. Étant donné que le risque par rapport à la société mère est de 30 millions de dollars, il en découle une pénalité pour concentration de 19 millions de dollars. Les détails de ce calcul sont inclus dans les pages du tableau 14 qui ont été complétées et jointes à la présente annexe.

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

Premier exemple de société membre

(nom de la société)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

	Montant (en milliers)
A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	
1. Encaisse auprès du bailleur de fonds	0 \$
2. Espèces déposées en fidéicommiss auprès du bailleur de fonds en raison du calcul du ratio de soldes créditeurs libres	0
3. Prêts – prêts à recevoir du bailleur de fonds qui sont partiellement garantis par rapport à des conditions commerciales usuelles	20 000
4. Prêts – prêts à recevoir du bailleur de fonds, garantis par des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	0
5. Titres empruntés – ententes d'emprunts de titres conclues avec le bailleur de fonds, qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	0
6. Titres empruntés – ententes d'emprunts de titres garantis conclues avec le bailleur de fonds, qui sont garanties par des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	0
7. Ententes de revente – ententes conclues avec le bailleur de fonds, qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	0
8. Commissions et honoraires à recevoir du bailleur de fonds	0
9. Intérêts et dividendes à recevoir du bailleur de fonds	0
10. Autres montants à recevoir du bailleur de fonds	0
11. Emprunts – emprunts remboursables au bailleur de fonds, faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	0
12. Titres prêtés – ententes conclues avec le bailleur de fonds qui font l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	0
13. Engagements de rachat – ententes conclues avec le bailleur de fonds, faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	
MOINS :	
14. Découverts bancaires auprès du bailleur de fonds	0
15. TOTAL DES DÉPÔTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	20 000 \$
B. CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	
1. Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds (déduction faite de la couverture déjà prévue)	10 000 \$
MOINS :	
2. Emprunts remboursables au bailleur de fonds, qui sont liés à l'actif susmentionné et sont assortis de recours limités	0
3. Titres émis par le bailleur de fonds et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation avec les placements mentionnés précédemment à la section B, ligne 1	0
4. TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	10 000 \$
C. CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS	
1. Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds (y compris, au prorata du capital-actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis) = 80 % X 60 000 \$ ou	48 000 \$

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom de la société)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

		Montant (en milliers)
D. ACTIF NET ADMISSIBLE		
1.	Actif net admissible	<u>55 000</u> \$
E. CRITÈRE DE RISQUE N° 1 – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS		
1.	Sect. C, ligne 1 Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds	<u>48 000</u>
2.	Sect. A, ligne 15 Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	<u>20 000</u>
3.	Capital, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]	<u>20 000</u> \$
4.	Limite du risque	<u>50 000</u> \$
5.	Capital exigé [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]	<u>0</u> \$
F. CRITÈRE DE RISQUE N° 2 – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS		
1.	Sect. C, ligne 1 Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds	<u>48 000</u> \$
2.	Sect. A, ligne 15 Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	<u>20 000</u> \$
3.	Sect. B, ligne 4 Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	<u>10 000</u>
4.	Total des dépôts en espèces, des prêts partiellement garantis et des placements [ligne 2 plus ligne 3, section F]	<u>30 000</u> \$
5.	Capital, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]	<u>30 000</u> \$
MOINS :		
6.	Sect. E, ligne 5 Pénalité de capital découlant du critère de risque n° 1	<u>0</u> \$
7.	Capital net, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [ligne 5 moins ligne 6, section F]	<u>30 000</u> \$
8.	La limite du risque étant le plus élevé des montants suivants : a) dix millions de dollars <u>10 000</u> \$ b) 20 % de l'actif net admissible <u>11 000</u> \$ [20 % de la ligne 1 section D]	<u>11 000</u> \$
9.	Capital exigé [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]	<u>19 000</u> \$
TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS [Section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]		<u>19 000</u> \$

B-17

TABLEAU 14

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque d'une société membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque bailleur de fonds dont le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
2. Aux fins du présent tableau :
le «capital fourni» correspond aux éléments suivants :
 - le montant nominal de la dette subordonnée fourni par le bailleur de fonds, plus
 - la valeur comptable du capital-actions fourni par le bailleur de fonds plus, au prorata du capital-actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis.
 Un «bailleur de fonds» désigne :
 - un particulier ou une entité et les membres de son groupe qui fournissent du capital [selon la définition fournie précédemment dans «capital fourni»] à une société membre.

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, ligne 3 — Le montant partiellement garanti à reporter à cette ligne a trait à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie reçue sur le prêt par rapport au montant du prêt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par la valeur au marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux termes de conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 4 — Le montant à reporter à cette ligne correspond à l'ensemble du solde de prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section A, ligne 5 — Le montant partiellement garanti à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie reçue sur le prêt par rapport au montant du prêt ou à la valeur au marché des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par la valeur au marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 6 — Le montant à reporter à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la valeur au marché des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section A, ligne 7 — Le montant partiellement garanti à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie reçue aux termes de la convention de revente par rapport au montant du prêt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par la valeur au marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles. Si la garantie reçue correspond à un titre émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe, la garantie est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, lignes 8, 9 et 10 — Le montant à reporter à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie à l'exception des titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section A, ligne 11 — La garantie excédentaire à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie fournie sur l'emprunt par rapport au montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 12 — La garantie excédentaire à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie fournie aux termes de l'entente de prêt de titres par rapport au montant de l'emprunt ou à la valeur au marché des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 13 — La garantie excédentaire à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie fournie aux termes de l'entente de rachat par rapport au montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles.

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, ligne 1 — Comprend tous les placements dans des titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section B, ligne 2 — Ne comprend que les emprunts dont le contrat signé reprend le libellé standard du utilisé dans le secteur des valeurs mobilières présenté dans le contrat de prêt au jour le jour à recours limité.

Section B, ligne 3 — Ne comprend que les positions-titres qui sont par ailleurs admissibles à titre de compensation aux termes des exigences de capital des OAR.

CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, ligne 1 — Comprend la valeur nominale de la dette subordonnée fournie par le bailleur de fonds, plus la valeur comptable du capital-actions fourni par le bailleur de fonds, y compris, une portion au prorata d'une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis.

DEUXIÈME EXEMPLE DE CALCUL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Voici un deuxième exemple de calcul de la pénalité pour concentration de titres au 31 décembre 1999 d'une société membre.

INFORMATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ MEMBRE

Les détails financiers suivants de la société sont connus :

- La société est détenue à 90 % par une banque canadienne (appelée la «banque mère» et classée comme une «contrepartie agréée» aux fins de réglementation). Le solde de 10 % est détenu par les employés de la société, aucun d'eux ne détenant plus de 1 % de la société.

- Au 31 décembre 1999, la société membre avait les montants suivants (montants en milliers de dollars) :

Total du capital selon les états financiers	600 000 \$
Actif net admissible	500 000 \$
Dépôts en espèces auprès de la banque mère	75 000 \$
Prêt à recevoir de la banque mère	300 000 \$
Placements dans des titres de la banque mère	1 950 000 \$
Emprunts à recours limité auprès de la banque mère dont la garantie correspond aux titres cotés précis de la banque mère indiqués ci-dessus	(1 200 000 \$)
Titres vendus à découvert, utilisés à titre de compensation avec les titres de la banque mère indiqués ci-dessus	(500 000 \$)

CALCUL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION

Comme dans l'exemple précédent, dans ce cas, le seul «bailleur de fonds» qui pourrait être assujéti à une pénalité pour concentration est la banque mère [étant donné qu'aucun autre actionnaire ne détient plus de 1 % ou 6 millions de dollars de la société].

La pénalité pour concentration se calcule selon deux composantes, soit le critère de risque n° 1 et le critère de risque n° 2. Le critère de risque n° 1 s'applique aux dépôts en espèces et aux prêts partiellement garantis auprès d'un «bailleur de fonds» ne dépassant pas 50 millions de dollars. Dans cet exemple, le risque totalise 375 millions de dollars et, par conséquent, il y a une pénalité pour concentration de 325 millions de dollars calculée selon le critère de risque n° 1.

Le critère de risque n° 2 s'applique à tous les risques auprès du «bailleur de fonds» [y compris les dépôts en espèces, les prêts partiellement garantis, les placements, etc.] ne dépassant pas le plus élevé des montants suivants : 10 millions de dollars et 20 % de l'actif net admissible de la société membre. Dans cet exemple, 20 % de l'actif net admissible correspond à 100 millions de dollars et, par conséquent, la limite est fixée à 100 millions de dollars. Le risque total à l'égard de la banque mère est de 625 millions de dollars. Une partie de ce risque n'a pas trait au capital fourni par la banque mère, étant donné que cette dernière n'a fourni que 540 millions de dollars à la société membre. Par conséquent, le risque indiqué aux fins de ce critère est de 540 millions de dollars. Finalement, selon le critère, il en découle une pénalité pour concentration de 115 millions de dollars [540 millions de dollars – limite de 100 millions de dollars – 325 millions de dollars selon le critère de risque n° 1]. Les détails de ce calcul sont compris dans les pages du tableau 14 qui ont été complétées et jointes à la présente annexe.

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

Deuxième exemple de société membre

(nom de la société)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

	Montant (en milliers)
A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	
1. Encaisse auprès du bailleur de fonds	75 000 \$
2. Espèces déposées en fidéicommiss auprès du bailleur de fonds en raison du calcul du ratio de soldes créditeurs libres	0
3. Prêts – prêts à recevoir du bailleur de fonds qui sont partiellement garantis par rapport à des conditions commerciales usuelles	300 000
4. Prêts – prêts à recevoir du bailleur de fonds, garantis par des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	0
5. Titres empruntés – ententes d'emprunts de titres conclues avec le bailleur de fonds, qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	0
6. Titres empruntés – ententes d'emprunts de titres garantis conclues avec le bailleur de fonds, qui sont garanties par des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	0
7. Ententes de revente – ententes conclues avec le bailleur de fonds, qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	0
8. Commissions et honoraires à recevoir du bailleur de fonds	0
9. Intérêts et dividendes à recevoir du bailleur de fonds	0
10. Autres montants à recevoir du bailleur de fonds	0
11. Emprunts – emprunts remboursables au bailleur de fonds, faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	0
12. Titres prêtés – ententes conclues avec le bailleur de fonds qui font l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	0
13. Engagements de rachat – ententes conclues avec le bailleur de fonds, faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	0
MOINS :	
14. Découverts bancaires auprès du bailleur de fonds	0
15. TOTAL DES DÉPÔTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	375 000 \$
B. CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	
1. Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds (déduction faite de la couverture déjà prévue)	1 950 000 \$
MOINS :	
2. Emprunts remboursables au bailleur de fonds, qui sont liés à l'actif susmentionné et sont assortis de recours limités	1 200 000
3. Titres émis par le bailleur de fonds et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation avec les placements mentionnés précédemment à la section B, ligne 1	500 000
4. TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	250 000 \$
C. CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS	
1. Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds (y compris, au prorata du capital-actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis) = 90 % X 600 000 \$ ou	540 000 \$

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom de la société)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

		Montant (en milliers)
D. ACTIF NET ADMISSIBLE		
1.	Actif net admissible	<u>500 000 \$</u>
E. CRITÈRE DE RISQUE N° 1 – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS		
1.	Sect. C, ligne 1 Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds	<u>540 000 \$</u>
2.	Sect. A, ligne 15 Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	<u>375 000</u>
3.	Capital, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]	<u>375 000 \$</u>
4.	Limite du risque	<u>50 000 \$</u>
5.	Capital exigé [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]	<u>325 000 \$</u>
F. CRITÈRE DE RISQUE N° 2 – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS		
1.	Sect. C, ligne 1 Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds	<u>540 000 \$</u>
2.	Sect. A, ligne 15 Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	<u>375 000 \$</u>
3.	Sect. B, ligne 4 Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	<u>250 000</u>
4.	Total des dépôts en espèces, des prêts partiellement garantis et des placements [ligne 2 plus ligne 3, section F]	<u>625 000 \$</u>
5.	Capital, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]	<u>540 000 \$</u>
MOINS :		
6.	Sect. E, ligne 5 Pénalité de capital découlant du critère de risque n° 1	<u>325 000 \$</u>
7.	Capital net, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [ligne 5 moins ligne 6, section F]	<u>215 000 \$</u>
8.	La limite du risque étant le plus élevé des montants suivants : a) dix millions de dollars <u>10 000 \$</u> b) 20 % de l'actif net admissible <u>100 000 \$</u> [20 % de la ligne 1 section D]	<u>100 000 \$</u>
9.	Capital exigé [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]	<u>115 000 \$</u>
TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS [Section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]		<u>440 000 \$</u>

B-17

TABLEAU 14

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque d'une société membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque bailleur de fonds dont le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
2. Aux fins du présent tableau :
le «capital fourni» correspond aux éléments suivants :
 - le montant nominal de la dette subordonnée fourni par le bailleur de fonds, plus
 - la valeur comptable des capitaux propres fournis par le bailleur de fonds plus, au prorata du capital-actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis.
 Un «bailleur de fonds» désigne :
 - un particulier ou une entité et les membres de son groupe qui fournissent du capital [selon la définition fournie précédemment dans «capital fourni»] à une société membre.

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, ligne 3 — Le montant partiellement garanti à reporter à cette ligne a trait à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie reçue sur le prêt par rapport au montant du prêt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par la valeur au marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux termes de conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 4 — Le montant à reporter à cette ligne correspond à l'ensemble du solde de prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section A, ligne 5 — Le montant partiellement garanti à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie reçue sur le prêt par rapport au montant du prêt ou à la valeur au marché des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par la valeur au marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 6 — Le montant à reporter à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la valeur au marché des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section A, ligne 7 — Le montant partiellement garanti à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie reçue aux termes de la convention de revente par rapport au montant du prêt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par la valeur au marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles. Si la garantie reçue correspond à un titre émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe, la garantie est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, lignes 8, 9 et 10 — Le montant à reporter à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie à l'exception des titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section A, ligne 11 — La garantie excédentaire à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie fournie sur l'emprunt par rapport au montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 12 — La garantie excédentaire à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie fournie aux termes de l'entente de prêt de titres par rapport au montant de l'emprunt ou à la valeur au marché des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 13 — La garantie excédentaire à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie fournie aux termes de l'entente de rachat par rapport au montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise dans des conditions commerciales usuelles.

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, ligne 1 — Comprend tous les placements dans des titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section B, ligne 2 — Ne comprend que les emprunts dont le contrat signé reprend le libellé standard du secteur présenté dans le contrat de prêt au jour le jour à recours limité.

Section B, ligne 3 — Ne comprend que les positions-titres qui sont par ailleurs admissibles à titre de compensation aux termes des exigences de capital des OAR.

CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, ligne 1 — Comprend la valeur nominale de la dette subordonnée fournie par le bailleur de fonds, plus la valeur comptable des capitaux propres fournis par le bailleur de fonds, y compris, au prorata du capital-actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis.

CONVENTION DE PRÊT AU JOUR LE JOUR À RECOURS LIMITÉ

intervenue le jour de 20●

•, • (le «prêteur»)

- et -

- , une société constituée en vertu des lois de • (le «membre»)

- a) Le prêteur a convenu d'accorder au membre des prêts, selon le montant et les modalités prévus dans la présente convention et dans l'appendice 1 aux présentes, dont le produit doit servir aux activités du membre pour l'acquisition ou le financement de titres émis par le prêteur, lesquels titres financés représentent des créances du prêteur conformément à leurs modalités.
- b) Le membre est un membre d'un organisme d'autoréglementation et il est tenu de se conformer aux règles des OAR (selon la définition qui en est donnée) ayant trait notamment au capital réglementaire.
- c) Aux termes des règles des OAR, la concentration du risque financier du membre à l'égard du prêteur à titre de bailleur de fonds et aux membres du même groupe que lui, directement ou

indirectement, doit être limitée, et entraîne une pénalité visant le capital pour le membre, sous réserve d'une réduction relativement à certains prêts accordés au membre par le prêteur conformément à la présente convention.

- d) Le membre souhaite réduire la pénalité visant le capital mentionné au paragraphe c) qui précède en limitant le recours que le prêteur peut avoir à l'égard de certains prêts relatifs aux titres financés acquis au moyen du produit de tels prêts indiqués à l'appendice 1, à l'occasion.

EN CONSIDÉRATION de ce préambule et autre contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Prêt** - Le prêteur peut avancer à l'occasion sous forme de prêt au membre les montants indiqués à l'appendice 1 (comme il peut être modifié à l'occasion) selon les modalités qui y sont précisées et aux fins de l'acquisition des titres financés du prêteur, comme il est précisé à l'appendice 1.
2. **Limitation du recours** - Le prêteur, en tout temps avant ou après un défaut, l'échéance ou un jugement, peut uniquement :
 - i) exiger le remboursement ou le règlement d'un prêt, ou un crédit ou un avantage qui en tient lieu, de toute manière, directement ou indirectement, ou
 - ii) prendre un recours relativement à un prêt contre les actifs, les biens ou l'entreprise du membre en tout lieu et par tout moyen (y compris notamment par l'exécution, la saisie-arrêt, la réalisation, la mise en faillite, la compensation de toute sorte, la réduction des emprunts ou la réalisation de compromis sur une dette, la consolidation des comptes ou de toute autre manière qui peut entraîner le règlement ou l'extinction du prêt ou d'une partie du prêt);

dans la mesure où le montant ne dépasse pas la valeur au marché des titres financés du prêteur indiqués à l'appendice 1 relativement à ce prêt à tout moment où un tel remboursement est requis ou un tel recours doit être effectué. Tout jugement ou toute ordonnance obtenue par le prêteur par voie judiciaire ou à la réalisation entreprise par lui ne peut assujettir, lier ou avoir autrement un effet négatif sur les actifs, les biens ou l'entreprise du membre que dans la limite précisée précédemment, et le prêteur peut prendre de telles actions qu'il juge raisonnable pour s'assurer que ces actifs, ces biens et cette entreprise ne sont pas assujettis, liés ou autrement touchés au-delà des limites précisées, y compris la livraison de telles renonciations, décharges et autres documents qui peuvent être requis à cet effet. Tout paiement ou avantage

reçu par le prêteur contrairement à la présente clause 2 est détenu en fidéicommiss pour le membre et lui est remboursé ou crédité, selon le cas.

3. **Préséance** - La présente convention a préséance entre le membre, le prêteur et l'OAR sur toute autre convention actuelle ou future, tout document de garantie, arrangement ou droits juridiques entre les parties ou les touchant, nonobstant toutes modalités qu'ils peuvent renfermer à l'effet contraire.
4. **Avis** - Tout avis ou communication aux termes des présentes qui est donné par écrit au prêteur peut lui être effectivement livré ou transmis par télécopieur ou par autre moyen électronique permettant de le consigner et de le retracer, comme suit :
 -

et au membre comme suit :

 -

ou à l'adresse que les parties ont précisée au moyen d'un avis qu'elles ont échangé.
5. **Application** - La présente convention s'étend et s'applique à l'avantage des successeurs et des ayants droit de toutes les parties et les lie.
6. **Cession** - La présente convention ne peut être cédée en aucun temps par une de ses parties sans le consentement écrit de l'autre partie.
7. **Convention intégrale** - Les parties reconnaissent et conviennent que la présente convention, à moins d'indication expresse à l'effet contraire aux présentes, constitue la convention intégrale conclue entre les parties, et que la convention ne comprend pas d'autres modalités.
8. **Droit applicable** - La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.
9. **Définition** - Dans la présente convention, les expressions indiquées ci-après ont le sens indiqué. Sous réserve de la phrase qui précède, la présente convention doit être interprétée conformément aux règles de l'OAR.

«Appendice 1» désigne l'appendice ci-joint, portant la date la plus récente et signé par toutes les parties à la présente convention.

«OAR» désigne l'organisme d'autoréglementation répondant du Fonds canadien de protection des épargnants agissant comme autorité principale de vérification à l'égard du membre.

«Prêt» désigne le montant en capital et tout intérêt sur ce montant non réglé et remboursable à l'occasion conformément à l'appendice 1 et précisé à l'appendice 1.

«Prêteur» désigne la partie indiquée comme étant le prêteur dans la présente convention.

«Règles de l'OAR» désigne les statuts, règlements, règles, formulaires et avis de réglementation et directives de l'OAR en vigueur de temps à autres.

«Titres financés» désigne les titres d'un bailleur de fonds financés par chaque prêt indiqué à l'appendice 1.

SIGNÉ ET LIVRÉ PAR :

[Prêteur]

Par : _____

Par : _____

[Membre]

Par : _____

Par : _____

APPENDICE 1

à

la convention de prêt au jour le jour à recours limité datée du

• 20• intervenue entre • à titre de membre et • à titre de prêteur

Montant du prêt	Date	Modalités de remboursement, intérêt, etc.	Titres financés ¹		Signé par le dirigeant autorisé	
			Description	Montant	Prêteur	Membre

¹ Les titres financés doivent être admissibles aux fins d'inclusion à la ligne 1, section B du tableau 14 du RQFRU.